



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Branche Associative Sanitaire, Sociale et Médico-sociale (BASS)

Compte-rendu CGT

Séance de négociation BASS du 5/09/2024

Accord sur la Nuit et les Jours Fériés

Axess a décidé de mettre à la signature un accord concernant les indemnités pour le travail de nuit et les jours fériés en précisant qu'il s'agit de mesures transitoires et avec une enveloppe budgétée en attendant les mesures correctives prévues dans le PLFSS 2024.

Alors que le constat est unanime sur le fait que les financements ne sont pas suffisants pour transposer dans notre secteur d'activité les mesures obtenues dans la Fonction publique hospitalière, Axess refuse la proposition de la CGT d'aller rencontrer le Ministère avec l'ensemble des organisations syndicales pour porter, d'une même voix, l'importance de voir débloquer des crédits supplémentaires pour cette négociation.

Réaction d'autant plus incompréhensible que l'ensemble des organisations syndicales de salariés rejoignent la proposition de la CGT.

Une nouvelle fois Axess rejette en séance la totalité des propositions des organisations syndicales sur le sujet. Les employeurs d'Axess se contentent d'affirmer que les satisfaire dépasserait largement l'enveloppe allouée et apposent une signature au bas d'un accord qui ne répond en rien aux besoins des salariés de notre secteur.

L'histoire se répète, il aura fallu 4 ans pour que la chambre patronale comprenne l'importance du « Ségur pour tous » et accepte de négocier un accord global ! Combien de temps faudra-t-il pour qu'elle comprenne qu'on ne peut plus se permettre le moindre décrochage supplémentaire avec le secteur public, au risque de voir le secteur associatif disparaître ?

La CGT regrette, une fois de plus, le manque de courage politique d'AXESS qui préfère « négocier des enveloppes » avec le Ministère plutôt que de faire front commun avec les organisations syndicales et obtenir, enfin, des revalorisations salariales qui permettront à tous les salariés du secteur de vivre dignement.

Sur les primes pour les dimanches et JF :

AXESS propose 4,63 euros bruts par dimanche ou jour férié pour 8 heures de travail alors que, dans la Fonction publique hospitalière (FPH), l'augmentation a été de **15,11 euros**

(passage de 44,89 à **60 euros bruts** par dimanche et jour férié).

Si on compare avec ce qui se fait dans notre secteur :

» **Pour la CCN 51** : la prime de dimanche et jours fériés est égale à 1,54 point par heure de travail (1 point = 4,580 euros) soit pour un dimanche de 8 h : **56,42 euros bruts auxquels se rajouterait 4,63 euros pour donner 61,05 euros bruts**

» **Pour la CCN 66** : la prime de dimanche et jours fériés est égale à 2 points par heure de travail (1 point = 3,93 €) soit pour un dimanche de 8 h : **62,88 euros bruts auxquels se rajouterait 4,63 euros pour donner 67,51 euros bruts**

» **Pour l'accord national CRF** : les heures de travail effectif accomplies dimanche et jours fériés donnent lieu à une majoration de 1,5 point par heure de travail effectif. Soit pour 8 h : **55,36 euros bruts auxquels se rajouterait 4,63 euros pour donner 59,99 euros bruts**

Ainsi pour un salarié CCN51 (plus haut niveau du privé associatif) on diminue le montant de l'augmentation par rapport à un salarié CCN66 afin d'obtenir un lissage avec la FPH.

Au-delà du différentiel d'augmentation avec la FPH, plusieurs problèmes de fond subsistent dans cette proposition. D'abord, Axess prévoit une indemnité forfaitaire, ce qui signifie que les montants alloués ne refléteront pas toujours le travail réel effectué, en particulier en cas de dépassement des 8 h de travail.

La proratisation en fonction du nombre d'heures effectuées n'est pas clairement exprimée laissant place à une interprétation pour les salariés effectuant un horaire inférieur à 8 h. Quid de la prime pour un salarié travaillant 7 heures sur un dimanche. Faut-il atteindre 8 h pour la déclencher ou y aura-t-il une proratisation ? Nous n'avons pas eu de réponse à ces questions en séance, mais c'est ce qu'affirme la note d'interprétation de Fehap pour la décision unilatérale d'Axess du 29 janvier 2024 qui reprend le même mécanisme.

Nous sommes loin des repères revendicatifs confédéraux que nous avons portés en demandant une majoration de 100 % pour le travail de dimanche et jours fériés !

Pour les primes de nuit :

AXESS propose 11 euros bruts pour 9 h de travail. La comparaison est plus compliquée avec la FPH, car les revalorisations qui viennent d'être accordées le sont en fonction de l'indice. Il faut donc prendre des exemples.

Pour une nuit de 9 h et 14 nuits faites par mois pour un temps plein la prime dans la FPH était jusque-là de 270 euros bruts pour tous. Avec l'évolution :

La proposition d'AXESS pour 14 nuits de 9 h est une augmentation unique de **154 euros bruts**. C'est une proposition qui valorise les nouveaux embauchés, mais qui accentue encore un décrochage très important avec la FPH qui a privilégié un processus de « fidélisation ».

Si on compare maintenant avec ce qui se fait dans les conventions collectives du secteur :

Diplôme/ ancienneté	Prime de nuit par heure	Total prime de nuit mensuelle (14 Nuits)	Evolution bruts en euros par mois
AS début carrière	3,02	381,12	+ 111,12
IDE début carrière	3,20	403,75	+ 133,75
AS fin de carrière	4,54	572,04	+ 302,04
IDE Fin de carrière	5,90	743,12	+ 473,12

► Dans la **CCN 51**, un salarié de nuit, en travail effectif, cumulant les deux primes touche actuellement par nuit 2,71 points (1 point = 4,580 euros) soit 12,4118 euros par nuit.

Pour 14 nuits, un salarié travaillant dans la CCN51 percevra donc 173,76 euros bruts par mois.

En rajoutant les 154 euros de la proposition d'AXESS, nous arrivons donc à **327,76 euros par mois pour tous les salariés quels que soient leur diplôme et leur ancienneté...**

► Pour la **CCN 66** : 7 % de récupération par heure accomplie sur la plage horaire nocturne définie. Ex : travail de 22 à 7 h = 9 heures de travail – $9 \times 60 \times 7 \% = 37,8$ minutes de récupération.

La contrepartie accordée au titre du travail de nuit est donc normalement du repos (c'est la règle conventionnelle).

Ce repos peut cependant être transformé (par accord d'entreprise) en partie et dans la limite de 50 %, en majoration financière (article 5-2-2 de l'accord de branche).

En l'absence d'accord d'entreprise pour 14 nuits mensuelles, le salarié toucherait donc au total **154 euros bruts par mois**.

► Pour l'accord d'entreprise national **CRF** : les heures de travail effectif accomplies de nuit entre 21 heures et 6 heures incluses donnent lieu à une majoration de salaire de 2,65 points par nuit pour 5 heures, au moins, de travail effectif (1 point = 4,614 euros) soit 12,22 euros par nuit. Avec l'indemnité forfaitaire proposée, pour 14 nuits mensuellement, **le salarié toucherait 171,08 euros majoration CRF plus 154 euros soit au total 325,08**

euros bruts par mois

Pour reprendre nos exemples :

Montant de l'indemnité de nuit pour 14 nuits de 9 h en fonction de la convention et du statut :

Comme vous pouvez le constater, nous sommes très très

Diplôme/ ancienneté	CCN 66	CCN 51	Accord CRF	FPH
AS début carrière	154	327,76	325,08	381,12
IDE début carrière	154	327,76	325,08	403,75
AS fin de carrière	154	327,76	325,08	572,04
IDE Fin de carrière	154	327,76	325,08	743,12

loin d'une transposition des mesures FPH dans notre secteur et le nouveau système indexé sur les salaires accentue l'écart plus le salarié prend de l'ancienneté.

Les remarques concernant le forfait de 9 heures sont les mêmes que pour le travail de dimanche et Jours fériés en matière de proratisation et plafond.

Des mesures déjà applicables dans le secteur sanitaire ?

La recommandation patronale du 24 janvier 2024 qu'Axess avait prise après l'absence de signature de l'ensemble des organisations syndicales n'a jamais été agréée par le Ministère.

Pour autant seuls les établissements cités dans l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, sont concernés par l'agrément. (établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non-lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale)

Pour l'ensemble des autres établissements, la recommandation patronale s'applique si ces derniers sont adhérents du syndicat employeur qui la signe. Dans le cas présent AXESS qui est la confédération de syndicats employeurs, la FEHAP et NEXEM.

Sont concernés ici les établissements du secteur sanitaire de la FEHAP qui doivent appliquer, avec effet rétroactif au 1er juillet 2023, l'ensemble des mesures prévues dans cette recommandation. Les 11 euros bruts pour le travail de nuit et le 4,63 euro brut pour les dimanches et jours fériés, mais également la prime de 1,3 % pour les salariés gagnant moins de 41 750 euros brut tout comme l'usine à gaz imaginée pour les bas salaires qui avec la généralisation du Ségur pour tous ne devrait plus concerner personne dans les établissements de la FEHAP, mais s'appliquer à quelques nouveaux entrants n'ayant pas, ou peu, d'ancienneté entre juillet 2023 et janvier 2024.

Cette décision unilatérale est, à ce jour, très peu appliquée, car la FEHAP a conseillé à ses adhérents, notamment ceux ayant plusieurs secteurs d'activité, d'attendre pour la mise

en application qu'un nouvel accord se négocie au nouveau national pour les autres secteurs.

Pour autant, les financements ont été d'ores et déjà versés à ces établissements sous le nom de mesures GUERINI.

Nous ne pouvons que conseiller aux syndicats CGT qui n'ont pas encore fait les démarches de contraindre les directions d'établissement du secteur sanitaire à faire appliquer cette recommandation avec effet rétroactif au 1er juillet 2023.

L'accord proposé par AXESS est mis à signature jusqu'au 8 octobre 18 h. Une note sera présentée à la CEF pour connaître la décision de la Fédération.

Mise en place du Ségur :

Au cours des discussions sur le Ségur, les employeurs ont présenté les actions qu'ils ont entreprises pour sa mise en œuvre, notamment l'envoi de courriers aux conseils départementaux, aux régions et aux associations de maires. Quelques réponses positives des conseils départementaux en matière de financement ont été rapportées. Toutefois, la CGT a mis en lumière le cas de grandes associations comme l'Armée du Salut et le groupe SOS, qui semblent attendre des financements, malgré leur taille, leur réputation et leurs moyens.

La CGT a également évoqué l'organisation du Ségur pour les ateliers protégés, qui sont inclus dans notre périmètre, ainsi que pour les crèches. De plus, la question des apprentis est soulevée, car de nombreux employeurs semblent penser qu'ils sont actuellement exclus du dispositif. Sur ce point l'accord de Branche sur la Formation professionnel du 9 septembre 2020 signé par AXESS précise bien dans son article 1.1.2 :

« L'apprenti, rémunéré sur une base conventionnelle bénéficie par ailleurs des augmentations salariales conventionnelles, de l'ensemble des augmentations salariales générales ou individuelles et de tous les éléments complémentaires de rémunération (intéressement, prime, etc.) de l'entreprise dans les mêmes conditions que les autres salariés. »

Le non-financement par certains conseils départementaux soulève la question de la continuité nationale et de l'égalité de traitement des salariés du secteur sur l'ensemble du territoire. Cette organisation disparate de la mise en œuvre du Ségur pour tous soulève des inquiétudes quant à la cohérence nationale et à l'efficacité des négociations, car l'application partielle de ces mesures, malgré les accords obtenus, remet en question la continuité et l'unité des dispositions. L'extension des accords par le ministère du travail est censée mettre fin aux pratiques de dumping social dans notre secteur. Ce qui a été validé au niveau national ne doit pas pouvoir être détricoté au niveau local.

Point sur la Convention Collective Unique Étendue (CCUE) :

En lien avec la mise en œuvre du Ségur pour tous, certaines organisations syndicales ont fait apparaître que la négociation sur la CCUE pourrait être impactée tant que le Ségur n'est pas totalement appliqué.

Tel n'est pas pour le moment le mandat donné aux négociateurs CGT par la Fédération, mais il est bien évident que, si une mesure aussi simple que les 183 euros pour tous sur le secteur est aussi difficile à mettre en œuvre, on peut avoir des inquiétudes sur la manière dont pourrait se mettre en œuvre l'ensemble des autres mesures de revalorisation salariales que la CGT va porter lors de la négociation de la CCUE

